

Fiche n°3

Un niveau tarifaire permettant de garantir la qualité

La qualité du service rendu par les réseaux publics d'électricité est une des contreparties du paiement du tarif d'utilisation de ces réseaux. Cette qualité est en partie dépendante de la réalisation d'investissements appropriés pour assurer la viabilité à long terme des réseaux publics d'électricité. L'expérience des pays étrangers montre qu'il ne suffit pas de servir une rémunération élevée de la base d'actifs régulée (BAR) pour que de tels investissements soient réalisés. Dans un secteur d'activité ayant recours à des actifs de très longue durée de vie, il faut également prévoir des mécanismes incitant les entreprises régulées à procéder à un partage équitable de la capacité d'autofinancement, résultant notamment de la rémunération de la BAR, entre rémunération des actionnaires et investissements.

Les montants d'investissements prévisionnels annoncés par RTE sont de 915 M€ en 2006 et de 845 M€ en 2007. Grâce au mécanisme d'approbation des programmes annuels d'investissement prévu par l'article 14 de la loi du 10 février 2000, la CRE dispose d'une information détaillée sur l'emploi de ces montants. Pour EDF-Réseau de Distribution (ERD), les montants d'investissements prévisionnels annoncés sont de 2 300 M€ en 2006 année prise comme référence, dont 1 500 M€ de financement par EDF et 800 M€ de financement par des tiers. Ces montants sont dans la ligne des montants dépensés les années précédentes mais contrairement au transport, la CRE ne dispose pas encore des données relatives à la pertinence de l'emploi de ces montants. Après l'établissement de critères techniques permettant une mesure objective des niveaux de qualité du service rendu par les réseaux publics d'électricité, et en tenant compte de la réglementation à intervenir (en application de l'article 60 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005), la CRE mettra en place une régulation incitative intéressant financièrement les gestionnaires de réseaux à l'amélioration de leurs performances, dont notamment le niveau de qualité de fourniture et de service. Cette régulation fera partie de la proposition qu'elle formulera pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics devant entrer en vigueur au début de l'année 2008.

Le niveau actuellement retenu pour les tarifs ne peut constituer une entrave à la réalisation des investissements appropriés, éventuellement supérieurs à ceux prévus par les gestionnaires de réseau et pris en compte par la CRE au moment du calcul des tarifs. En effet, les investissements sont amortis pendant des durées de plusieurs dizaines d'années et sont par conséquent recouverts sur une période bien supérieure à la durée d'application prévue pour ce tarif. De plus, la CRE prendra en compte dans ses futures propositions les éventuelles évolutions, initialement non prévues, des charges de capital résultant de la réalisation effective des investissements (par exemple une hausse des investissements liée à des variations des contraintes réglementaires apparues pendant la période de régulation écoulée). Le mécanisme de prise en compte de ces éventuels trop-perçus ou manques à gagner pour les gestionnaires de réseaux est le Compte de Régulation des Charges et Produits (Cf. fiche n° 2).